

CODE DE DÉONTOLOGIE ET D'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE RECHERCHE, DE VALORISATION ET DE CRÉATION DE SPIN-OFFS

(Approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 22 novembre 2010, modifié par lui en sa séance du 18 mars 2013
et modifié et approuvé dans sa version actuelle par le Conseil académique en sa séance du 28 mars 2022
et par le Conseil d'administration en sa séance du 25 avril 2022)

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document présente les principes et les règles de déontologie et d'intégrité applicables à l'ULB en matière de recherche, de valorisation et de création de spin-offs.

Ces principes sont dérivés des lois et règlements en vigueur applicables aux membres du personnel enseignant, administratif, technique et scientifique de l'ULB. Ils sont issus plus particulièrement des documents suivants :

L'art 21, § 6 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat; tel que modifié par la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement;

L'Arrêté royal du 13 août 1985 fixant la liste des activités qui sont d'office considérées comme absorbant une grande partie du temps du personnel enseignant et scientifique des institutions universitaires;

Le Règlement définissant les activités extérieures compatibles avec l'exercice d'une charge à plein temps à l'Université, C.A. du 18 octobre 1976, annexe 143.

La loi du 22 août 1978 relative aux contrats de travail, en particulier son article 17 relative à l'obligation de loyauté des employés à l'égard de leur employeur.

Les lois relatives à la propriété intellectuelle et particulièrement la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur.

Les règlements applicables aux différentes catégories de membres de la communauté universitaire en ce qu'ils concernent la relation entre celles-ci et l'Université.

Concernant la déontologie et l'intégrité en matière de recherche et notamment, suite à l'instauration d'un *Conseil supérieur de l'intégrité scientifique (en abrégé « CSIS »)*, ce document se réfère notamment au Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche (*European Code of Conduct for Research Integrity*), établi en 2017, par les *All European Academies (ALLEA)*.

Il fait encore référence au *Code éthique de la recherche scientifique*, rédigé par le FNRS le 22 novembre 2007, puis par les Académies royales de Belgique et la Politique scientifique fédérale (Belspo) en 2009. Il peut aussi s'inspirer d'autres documents et d'autres idées qu'il juge pertinents en la matière dans la mesure où les points de vue et les pratiques évoluent et où la traduction du concept dans la pratique peut varier selon le domaine et la discipline scientifique.

Les modalités de mise en œuvre prévues ici prévalent sur celles du FNRS.

Concernant la déontologie et l'intégrité en matière de valorisation des résultats de recherche, en ce compris la création de sociétés spin-offs, ce document s'inscrit dans la continuité du code adopté par le Conseil d'administration en sa séance du 27 février 2006, document modifié par la même instance le 16 juin 2008 (*code de déontologie et d'intégrité en recherche*). Il constitue une mise à jour du code, pour mieux répondre à l'évolution du contexte et des pratiques en vigueur.

2. PRINCIPES GENERAUX

L'ULB fait sien l'énoncé suivant du FNRS : « *La fraude scientifique met en péril la confiance en la science et partant en la littérature scientifique. L'augmentation de la compétitivité dans la recherche scientifique mondiale et la pression croissante exercée sur les chercheurs pour l'obtention de résultats et de moyens financiers, rendent nécessaires l'établissement de normes relatives à l'honnêteté du travail de recherche et l'établissement de procédures pour traiter les dénonciations en cas de soupçon de fraude.*

L'Université doit être garante, auprès de la société, de l'intégrité de ses chercheurs et doit offrir à ceux-ci un encadrement respectueux et intègre de leur travail, propice à un développement confiant et harmonieux ».¹

Par ailleurs, les membres de la communauté universitaire ont vis-à-vis de l'Université une obligation de loyauté professionnelle, et doivent veiller à ce que leurs activités extérieures, leurs intérêts financiers et les engagements qu'ils prennent vis-à-vis de tiers n'entrent pas en conflit avec les intérêts de l'université. Ils doivent éviter, en particulier, de chercher à influencer les décisions de l'université en matière de transfert de technologie en vue d'obtenir des gains financiers ou d'autres avantages pour eux-mêmes ou pour leurs associés. Ils doivent également s'abstenir, de divulguer des informations confidentielles relatives aux activités de l'Université et s'abstenir de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale susceptible de porter préjudice à la stratégie de valorisation de l'Université. Enfin, les membres de la communauté universitaire doivent respecter les usages scientifiques et académique, tant à l'égard de l'Université et des bailleurs de fond de la recherche qu'à l'égard de leurs collègues et collaborateurs.

A cet effet, l'Université Libre de Bruxelles s'est dotée des instruments utiles à la promotion d'une recherche de qualité, laquelle ne peut se concevoir sans le respect des principes énoncés ci-dessous et qui sont à la base du présent code. Celui-ci se compose en fait de deux volets distincts :

- Le respect des principes d'intégrité scientifique, en particulier via la définition et la mise en œuvre d'une procédure de traitement des cas de manquement à ces principes, et des cas de suspicion en la matière.
- Le respect des directives relatives à la valorisation des résultats de recherche générés au sein de l'ULB et à la création de sociétés spin off.

Avant de présenter ces deux volets, la section suivante présente la principale instance responsable de la mise en œuvre de la politique de l'Université dans les domaines concernés par ce document, à savoir, la *Commission de déontologie*.

L'ULB a par ailleurs reconnu le Conseil Supérieur de l'intégrité scientifique (« CSIS ») constitué au sein des Académies royales sur la base d'une recommandation du *Conseil des Ministres de l'Europe* formulée en 2007.

La mission, le rôle, la composition et le fonctionnement du CSIS sont repris de manière exhaustive dans [le Règlement repris en annexe](#), dont les termes ont été approuvés par le Conseil académique du 25 octobre 2021. Le présent code reprend par ailleurs, dans ses dispositions, les dispositions utiles à l'articulation de la procédure de deuxième avis organisée auprès du CSIS avec la procédure organisée devant le Conseil à l'intégrité de l'Université en cas de manquement à l'intégrité, en vertu du présent code.

¹ Directives relatives à l'intégrité dans la recherche scientifique, Fonds National de la Recherche Scientifique, novembre 2007

3. COMMISSION DE DEONTOLOGIE ET INTEGRITE EN RECHERCHE

Une **Commission de déontologie** a été instituée par le Conseil d'Administration en 2006. En 2008, le CA a décidé de la faire évoluer en une **Commission de déontologie et intégrité en recherche**, avec l'objectif de mieux couvrir toutes les dimensions de la problématique qui fait l'objet du présent code. **Elle est chargée de mettre en œuvre les dispositions de ce règlement.** Elle est également habilitée à faire des propositions au CA pour le modifier ou le faire évoluer.

Les « manquements » à l'intégrité en matière de recherche relèvent du *Conseil à l'Intégrité*, dont les membres sont issus de la Commission. La nature de ces manquements est clairement définie (voir section 4.2).

Pour le reste, la *Commission de déontologie et intégrité en recherche* est compétente pour traiter des litiges concernant la valorisation, la désignation des chercheurs en tant qu'inventeurs ou auteurs, et le respect par les membres de la communauté universitaire de leurs obligations à l'égard de l'Université dans le cadre de leurs activités de recherche et de valorisation. La *Commission* est saisie des dossiers par les Autorités de l'Université ou le Comité de Valorisation. Elle dispose d'un pouvoir d'investigation et est habilitée à proposer aux Autorités toutes les mesures qu'elle juge appropriées pour traiter les dossiers dont elle a connaissance, comme par exemple :

- Demander de fournir les évidences de la paternité d'une recherche ou de sa réalisation en conformité avec les standards académiques.
- Demander aux chercheurs ayant un conflit d'intérêt lié à leurs activités au sein de l'Université et à leur participation dans une société de réduire ou de supprimer leur participation au capital de cette société.
- Désigner les chercheurs ayant qualité d'inventeurs ou d'auteurs en cas de litige concernant leur désignation.
- Suggérer des mesures réparatrices du dommage subi par l'Université lorsqu'un chercheur a manqué à son obligation de loyauté ou mis en péril la stratégie de valorisation des droits de propriété intellectuelle de l'Université.

En outre, la Commission peut donner des avis aux Autorités de l'Université sur toute question relative à l'application des dispositions visées ci-dessus, en consultant notamment les Facultés.

La composition de la Commission est établie par le conseil d'Administration. La commission peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, faire appel à la compétence d'experts.

4. MANQUEMENT A L'INTEGRITE DANS LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE : PRINCIPES GENERAUX ET PROCEDURE EN CAS DE SUSPICION

4.1. Principes

Les présentes directives visent à promouvoir une recherche de qualité et à garantir l'intégrité dans la recherche scientifique. Elles visent plus particulièrement à :

- assurer un contrôle des bonnes pratiques en recherche

- jouer un rôle de prévention de la fraude scientifique
- gérer les cas de suspicion de fraude scientifique, et donc établir les procédures d'enquêtes lors de soupçon de manquement à l'intégrité scientifique
- rendre les chercheurs attentifs aux risques de conflits d'intérêt

4.2. Catégories de manquement

Les actes repris ci-dessous constituent des manquements à l'intégrité scientifique. Cette liste n'est pas exhaustive.

- **Manquements en matière d'obtention de connaissances scientifiques** : l'invention de résultats de recherche, la falsification de données de base, la présentation et le traitement intentionnellement trompeurs de résultats de recherche, l'exclusion ou la suppression de données de base, la dissimulation de données, le refus d'accorder le droit de consulter les données de base à un tiers dûment autorisé à la faire.
- **Manquements relatifs à la collaboration et la publication** : la copie de données de bases sans l'accord du responsable concerné (piratage), le sabotage du travail d'autres chercheurs, le plagiat, l'obtention abusive du statut de co-auteur, l'omission délibérée de noms de collaborateurs ou de contributions essentielles d'autres auteurs, les citations intentionnellement erronées et les indications incorrectes sur le stade d'avancement de ses propres travaux.
- **Manquements liés au financement de la recherche** : la dissimulation de conflits d'intérêts ou d'arrangements qui pourraient influencer l'évaluation de résultats scientifiques, l'acceptation d'accords de collaboration mettant en péril l'indépendance de jugement du chercheur ou sa liberté de publier, l'acceptation de sources de financement éthiquement incompatibles avec le rôle du chercheur au sein de l'ULB.
- **Manquements liés à des missions d'expertise scientifique réalisées pour le compte de tiers** : la violation du devoir de discrétion et de réserve; la critique erronée de projets, programmes ou manuscrits; le jugement sans fondement dans le but d'obtenir des avantages.
- **Manquements résiduels** : les autres manquements visés par l'article 3.1 du *Code de conduite européen* pour l'intégrité en recherche, [repris en annexe](#), dans toute la mesure où ils ne se confondent pas avec des manquements décrits ci-dessus.

Un manquement est frauduleux s'il est intentionnel ou s'il relève de la négligence grave ou systématiquement répétée. Est considéré notamment comme relevant de négligence grave tout comportement qui viole des devoirs de diligence essentiels.

4.3. Conseil à l'intégrité

Pour le traitement des cas de manquement à l'intégrité scientifique, et les cas de suspicion en la matière, la Commission de déontologie et intégrité en recherche désigne en son sein un **Conseil à l'Intégrité** constitué de trois membres du corps académique, dont les compétences et l'expérience scientifiques sont suffisamment large pour couvrir un éventail de disciplines le plus étendu possible.

Chaque membre du Conseil à l'intégrité a deux suppléants qui doivent répondre aux mêmes conditions que le membre effectif qu'ils suppléent. Ils sont désignés de la même manière.

Le mandat des membres du Conseil à l'intégrité est d'une durée de deux ans, renouvelable.

4.4. Procédure d'examen des plaintes par le Conseil à l'intégrité

4.4.1. Réception et instruction des plaintes

Les plaintes relatives à la fraude scientifique et de manière générale à l'intégrité dans la recherche sont réceptionnées par le Conseil à l'Intégrité qui désigne un représentant qui sera chargé de l'instruction du dossier. Celui-ci examine les pièces déposées au dossier, et il entend la personne mise en cause ainsi que le plaignant dans les plus brefs délais.

Toute personne alors convoquée par le Conseil peut se faire accompagner par la personne de son choix. La convocation le stipulera. La personne convoquée qui décide de se faire accompagner doit informer le Président de la Commission des nom et titre de l'accompagnateur.

Dans un délai de 30 jours, le membre du Conseil à l'Intégrité a deux possibilités :

- Il règle définitivement l'affaire s'il estime que le dossier ne permet pas d'établir la fraude ou s'il considère que la violation d'éventuels intérêts publics est de moindre importance ; ce « règlement » requiert l'accord de la personne mise en cause et du plaignant se considérant comme atteint dans ses intérêts personnels. Il en informe le Conseil à l'Intégrité et, le cas échéant, le plaignant n'ayant pas fait valoir une atteinte à ses intérêts personnels.
- A défaut ou en cas de doute, il transmet le dossier au Conseil à l'Intégrité.

4.4.2. Examen du dossier par le Conseil à l'Intégrité

Le Conseil à l'Intégrité examine les pièces déposées du dossier et procède s'il y a lieu à de nouvelles auditions du plaignant et de la personne mise en cause.

1) Si le Conseil à l'Intégrité estime que la dénonciation est à l'évidence non fondée, il déclare la plainte irrecevable. Dans les trente jours de la communication de cette décision, le plaignant et le Recteur peuvent solliciter un deuxième avis auprès du Conseil Supérieur de l'intégrité scientifique, selon la procédure prévue par [le règlement dudit Conseil figurant en annexe](#).

Dans le même délai, le plaignant, s'il fait usage de cette faculté conformément à l'alinéa précédent communique une copie de sa demande au Conseil à l'intégrité, à la personne mise à cause et au Recteur ;

le Recteur, s'il fait usage de cette faculté, communique une copie de sa demande au Conseil à l'Intégrité, à la personne mise à cause et au plaignant.

Conformément au règlement susdit, le Conseil Supérieur de l'intégrité scientifique se réunit dans les 60 jours de la réception de la demande et communique son avis au Recteur, au Conseil à l'intégrité, au plaignant et à la personne mise en cause dans les 6 mois de sa première réunion.

Après communication du deuxième avis rendu par le Conseil supérieur de l'intégrité scientifique, le Conseil à l'Intégrité décide, dans les trente jours de la réception de cet avis, soit de confirmer sa décision d'irrecevabilité, en motivant spécialement sa décision si elle est contraire au deuxième avis, soit de poursuivre la procédure au fond selon les dispositions du présent règlement qui suivent. Sa décision, quelle qu'elle soit, n'est à ce stade plus susceptible d'une demande de deuxième avis.

2) Dans le cas où l'instruction menée par le Conseil à l'Intégrité permet d'établir des éléments suffisants permettant de présumer d'une fraude, le Conseil transmet le dossier au Recteur qui désigne alors une **Commission qui sera chargée d'établir les faits** (C.C.E.F.).

4.5. La commission chargée d'établir les faits (C.C.E.F)

4.5.1. Composition

La C.C.E.F est constituée par le Recteur. Elle comprend au minimum trois membres disposant d'une expertise scientifique reconnue dans le domaine de l'investigation des suspicions de fraude; parmi ceux-ci, le Recteur désigne un Président. Les membres du Conseil à l'Intégrité ne peuvent être membres d'une C.C.E.F.

Le Recteur informe le doyen de la Faculté concernée et, le cas échéant, le Directeur médical de l'institution hospitalière employeur de la personne soupçonnée de manquement.

La durée de la mission d'investigation confiée à la C.C.E.F. ne peut pas dépasser 60 jours. La C.C.E.F. peut faire appel à des experts externes.

4.5.2. Fonctionnement

La C.C.E.F. indique à la personne mise en cause ainsi qu'au plaignant qui invoque éventuellement une atteinte à ses intérêts personnels, les actes d'instruction qu'elle ordonne et les témoins qu'elle décide d'entendre.

La C.C.E.F. est tenue d'entendre le plaignant, à sa demande. Elle apprécie souverainement si le plaignant est effectivement atteint dans ses intérêts personnels. Elle offre bien entendu aussi à la personne mise en cause la possibilité de s'exprimer.

Toute personne auditionnée est informée, en début d'audition, que sa déclaration sera consignée sous forme de procès-verbal intégré au dossier et transmise à la personne mise en cause ainsi qu'au plaignant dont l'atteinte aux intérêts personnels est avérée

A l'issue de l'audition, le compte rendu est rédigé. La personne entendue est invitée à le signer; sauf renonciation volontaire, elle en reçoit copie immédiate.

A l'issue de son enquête, la C.C.E.F. :

- rédige un rapport circonstancié incluant des recommandations de règlement de l'affaire qu'elle adresse au Recteur, au Conseil à l'Intégrité, à la personne mise en cause ainsi qu'au plaignant dont l'atteinte aux intérêts personnels est avérée.
- intègre dans son rapport un bordereau de toutes les pièces qui lui ont été remises ainsi que les procès-verbaux originaux des auditions.
- Le rapport de la C.C.E.F. doit faire explicitement référence au type de manquement constaté, doit en estimer le degré de gravité et établir si le comportement ayant conduit à ces manquements doit être considéré comme frauduleux conformément à l'article 4.2 des présentes directives.
- Le rapport devra également explicitement établir s'il y a eu manquement d'ordre déontologique et proposer, le cas échéant, que le dossier soit transmis à l'autorité ad hoc responsable du respect de la

déontologie dans la discipline concernée et/ou à la commission disciplinaire concernée. Voir en particulier le « *Règlement de discipline du corps professoral et du corps scientifique* » adopté par le CA du 23.02.2004, modifié le 16.03.2009 et le 15.02.2010.

- En cas de manquement ayant conduit à une publication dans une revue scientifique, le rapport précisera les articles qui doivent faire l'objet d'une demande de rétractation à l'éditeur de la revue concernée.

4.5.3. Dossier instruit par la C.C.E.F. transmis au Conseil à l'Intégrité

Le Conseil à l'Intégrité est saisi du rapport de la C.C.E.F. Le Conseil procède au besoin à d'autres auditions ou investigations.

Si le Conseil estime que les reproches formulés sont, en tout ou en partie, fondés, il produit à l'attention du Recteur un rapport final, avec les recommandations qu'il jugera appropriées. Si le Conseil est d'avis que les reproches sont sans fondement, il procède au classement du dossier et en informe le recteur dans son rapport.

Si le rapport du Conseil à l'Intégrité prévoit la possibilité de sanctions disciplinaires majeures, le dossier suivra la procédure normale prévue par les règlements de l'Université, et notamment le renvoi éventuel vers la Commission de discipline compétente.

Dans tous les cas, le Conseil à l'Intégrité communique son rapport à la personne mise en cause, au plaignant dont l'atteinte aux intérêts personnels est avérée et reconnue par la C.C.E.F., au Doyen et/ou au Directeur médical de l'institution hospitalière employeur de la personne mise en cause.

La personne mise en cause ainsi que le plaignant peuvent s'exprimer par écrit dans les 10 jours qui suivent la transmission du rapport.

4.5.4. Procédure éventuelle de deuxième avis du Conseil supérieur de l'intégrité scientifique

Dans les trente jours qui suivent la transmission du rapport du Conseil à l'Intégrité, le plaignant, la personne mise en cause et le Recteur peuvent solliciter un deuxième avis auprès du Conseil supérieur de l'intégrité scientifique, selon la procédure prévue par le règlement dudit Conseil figurant en annexe.

Dans le même délai, le plaignant, s'il fait usage de cette faculté, communique une copie de sa demande au Conseil à l'intégrité et, selon les cas, au plaignant, à la personne mise en cause et au Recteur ; la personne mise en cause, si elle fait usage de cette faculté, communique une copie de sa demande au Conseil à l'intégrité, au plaignant et au Recteur ; le Recteur, s'il fait usage de cette faculté, communique une copie de sa demande au Conseil à l'intégrité, au plaignant et à la personne mise en cause.

Conformément au règlement susdit, le Conseil supérieur de l'intégrité scientifique se réunit dans les 60 jours de la réception de la demande et communique son avis au Recteur, au Conseil à l'Intégrité, au plaignant et à la personne mise en cause dans les 6 mois de sa première réunion.

4.6. Décision du Recteur

Dans un délai de 30 jours suivant:

- soit l'échéance du délai visé à l'article 4.5.4, alinéa 1^{er} si aucune demande de deuxième avis n'a été introduite dans ledit délai,
- soit la communication du deuxième avis du Conseil supérieur de l'intégrité scientifique, rendu en application de l'article 4.5.4,

le Recteur prend les mesures relevant de sa compétence, en ce compris, éventuellement, sur le plan disciplinaire. Il informe le Doyen de la Faculté concernée et/ou la Direction de l'institution hospitalière concernée, et le cas échéant, transmet le dossier au Conseil académique de l'Université au regard de la gravité des faits, de l'impact sur la réputation de l'Université et des mesures à prendre.

4.7. Confidentialité

L'Université veille à assurer la plus stricte confidentialité à tous les stades de la procédure.

Elle veille à la protection du plaignant contre d'éventuelles représailles ou préjudices, en particulier lorsque le plaignant se trouve dans une situation de dépendance par rapport à la personne incriminée.

Elle veille également à ce que la réputation de la personne mise en cause ne soit pas indûment altérée, jusqu'à la clôture de la procédure.

Elle décide du moment, de la forme et du contenu d'une information publique, en cours et à l'issue de la procédure.

A tous les stades de la procédure, toute personne convoquée pour audition peut se faire accompagner par la personne de son choix. La convocation le stipulera. La personne convoquée qui décide de se faire accompagner doit donner suite en précisant les nom et titre de l'accompagnateur.

4.8. Recommandations particulières à l'intention des institutions hospitalières associées l'Université

L'activité de recherche fait partie des missions des médecins hospitaliers travaillant dans une institution hospitalière académique, universitaire, ou faisant état d'une relation à l'Université.

L'activité de recherche de cliniciens-chercheurs constitue un fondement essentiel au progrès scientifique dans le domaine biomédical et le respect de l'intégrité scientifique dans ce domaine doit être absolu.

Les institutions hospitalières liées à l'ULB sont invitées à adopter les présentes directives et à intégrer un point sur le respect de l'intégrité scientifique dans le statut du médecin hospitalier.

5. DIRECTIVES RELATIVES A LA VALORISATION ET A LA CREATION DE SPIN-OFFS

5.1. Préambule

L'ULB met en œuvre depuis plusieurs années une politique de valorisation des résultats de la recherche qui l'amène à déposer des brevets et à conférer des licences à des entreprises existantes ou à des entreprises nouvelles créées spécifiquement pour exploiter les résultats de la recherche (entreprises spin-offs).

Il peut arriver, notamment lorsqu'il s'agit de spin-offs, que certains membres de la communauté universitaire (et en particulier les personnes qui sont à l'origine des résultats valorisés) occupent des postes de responsabilité ou aient des intérêts financiers dans les entreprises auxquelles l'Université est amenée à transférer des connaissances ou du savoir-faire.

Le présent document, qui complète les dispositions réglementaires en matière de valorisation², précise la politique de l'Université en ce qui concerne les incompatibilités et les conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître dans le chef des personnes concernées.

² Règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches effectuées à l'ULB, adopté par le Conseil d'Administration en 2004, modifié le 7 juillet 2008.

5.2. Définition

« *Intérêt financier direct* » : des actions, des options donnant droit à des actions, ou la promesse d'obtenir des actions dans une société, ou encore un accord de consultance à long terme avec celle-ci. Une participation au capital ne sera considérée comme un intérêt financier direct que si

- a) elle représente 5% au moins du capital
- b) ou si la licence proposée ou les recherches futures de l'inventeur sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la valeur des actions de la société. Une participation modeste dans une grande société détenue par le public ne sera pas considérée comme un intérêt financier direct, mais quelques actions dans une start-up ou dans une entreprise détenue par quelques actionnaires le peuvent fort bien. Un tel lien existe qu'il concerne l'inventeur lui-même ou les membres de son ménage ou de sa famille proche.

5.3. Principes généraux

Lorsqu'elle cherche à licencier les résultats de recherche dont elle est propriétaire, l'ULB s'efforce d'identifier des entreprises qui ont à la fois la capacité et la volonté effective de poursuivre le développement de la technologie et de mettre les produits résultants sur le marché.

Des précautions supplémentaires doivent être prises lorsque des conflits d'intérêts sont susceptibles d'apparaître parce les inventeurs et/ou les responsables des services universitaires concernés ont des intérêts financiers directs dans la société à laquelle il est envisager d'accorder une licence.

La participation, à titre privé, de membres de la communauté universitaire aux activités des spin-offs est possible dans les limites définies par les lois et règlements, à concurrence d'un maximum de deux demi journées par semaine, et sous réserve de l'approbation par le Conseil d'administration d'une déclaration de cette activité à la Faculté compétente.

Les agents de l'Université sont par ailleurs tenus de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches, et qui concerne notamment la création d'entreprises.

5.4. Dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt dans le cas des entreprises émergentes (spin-offs)

Si le ou les inventeurs ont ou envisagent d'avoir un intérêt financier direct dans une entreprise émergente qui sollicite une licence de l'ULB, le personnel en charge de la valorisation au sein du Département de soutien à la recherche et à l'innovation, en collaboration avec le Département de l'Administration financière, est chargé de vérifier si l'entreprise est susceptible de rassembler les moyens financier et humains (management) nécessaires pour assurer le développement de la technologie à licencier dans de bonnes conditions.

Si l'évaluation est positive, le Comité de Valorisation peut alors choisir, sur base des éléments d'information en sa possession :

- soit d'envoyer une lettre d'intention à l'entreprise concernée, lui accordant un droit de premier refus limité dans le temps, en vue d'entamer une négociation pour l'octroi d'une licence, en précisant bien qu'une telle licence ne pourra être accordée que si la société démontre qu'elle satisfait effectivement à des critères financiers bien définis;
- soit de poursuivre les efforts de commercialisation de la technologie auprès d'autres sociétés, afin de déterminer si l'une de celles-ci serait mieux en mesure que la société émergente de développer la technologie.

Si l'évaluation est négative, les efforts de commercialisation seront poursuivis en vue de trouver une entreprise plus indiquée pour licencier la technologie.

5.5. Dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt dans le cas des entreprises existantes

Si le ou les inventeurs ont un lien financier direct avec une entreprise existante à laquelle il est envisagé d'accorder une licence, le personnel en charge de la valorisation vérifie si d'autres entreprises ne seraient pas en mesure de développer la technologie dans de meilleures conditions.

Le Comité de Valorisation a pour mission de prendre la décision finale.

5.6. Règles déontologiques applicables et dispositions particulières relatives au personnel chargé de la valorisation

Les membres du personnel chargé de la valorisation et du soutien à la création d'entreprises utilisent leur meilleur jugement professionnel ainsi que différentes sources pour identifier des entreprises potentiellement intéressées par une licence. Ceci tient compte, le cas échéant, des propositions avancées par les inventeurs et des contraintes éventuelles liées aux fonds à l'origine des résultats dont la valorisation est envisagée.

Lorsqu'une entreprise candidate est identifiée pour l'octroi d'une licence exclusive, et avant qu'un accord de licence (ou une option) ne soit négocié, ce personnel doit être particulièrement attentif aux conflits d'intérêt potentiels et, le cas échéant, doit en informer le Comité de valorisation, qui évalue les mesures à prendre.

Les membres du personnel de l'ULB chargés de la valorisation et du soutien à la création d'entreprises déclarent chaque année les intérêts financiers qu'ils détiennent dans des entreprises qui sont ou pourraient devenir des licenciés potentiels, et s'abstiennent de participer aux discussions et aux négociations qui concernent ces entreprises. D'une façon générale, ils s'abstiennent de participer aux discussions et aux négociations concernant des dossiers dans lesquels ils seraient inventeurs au sens des règlements de l'ULB en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches.

6. CONSEIL SUPERIEUR DE L'INTEGRITE SCIENTIFIQUE (« CSIS »)

Sans préjudice des articles 4.4.2 et 4.5.4, pour tout ce qui concerne la procédure à suivre dans le cadre d'une demande de deuxième avis auprès du Conseil supérieur de l'intégrité scientifique, telle qu'elle est évoquée dans le présent code, il est renvoyé, pour le surplus, au « Règlement » dudit Conseil figurant en annexe.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

La présente version du code entrera en vigueur le lendemain du jour de leur approbation par le Conseil d'administration, et sera d'application immédiate aux procédures en cours.